

Les Colonies  
et Possessions  
d'outre-mer  
pourront sub-  
stituer des  
Actes locaux,  
au présent  
Acte.

V. Et qu'il soit statué, que si, par quelque loi ou ordonnance passée ci-après par la Législature locale d'aucune Colonie ou Possession Anglaise d'outre-mer, il est adopté des dispositions pour mettre à entier effet dans telle Colonie ou possession les objets du présent Acte, en y substituant d'autres dispositions législatives, Sa Majesté pourra, de l'avis de son Conseil Privé (si Sa Majesté en Conseil le juge à propos, mais non autrement) suspendre l'opération du présent Acte, dans telle Colonie ou Possession, tant que les dispositions qui y seront substituées continueront d'y être en force, mais pas plus longtemps.

Durée du pré-  
sent Acte.

VI. Et qu'il soit statué, que le présent Acte demeurera en force, tant que le dixième Article du dit Traité sera en vigueur.